

L'INDEX

Il n'est guère de jour où quelqu'un de nos lecteurs ne nous interroge sur l'*Index*. Aussi croyons-nous utile de reproduire cette excellente étude, parue récemment dans le "Noël" de Paris, où l'on trouvera toutes les précisions nécessaires :

1o DROIT NATUREL. — Même si la Congrégation romaine de l'*Index* n'avait jamais existé, une obligation grave s'imposerait, en vertu du droit naturel, à toutes les consciences : ne pas lire sans raison proportionnée *les livres où l'on sait devoir trouver un péril sérieux pour la foi et les mœurs*.

Cette obligation morale, fondée sur le droit naturel, varie avec l'âge, le caractère et la culture de chaque individu. Cette même obligation peut exister, en tel cas particulier, pour des livres que ne prohibe aucune sentence générale ou particulière de l'*Index*. Pareille question est affaire de conscience et de direction individuelle.

2o DROIT ECCLÉSIASTIQUE. — L'Eglise catholique a institué une juridiction spéciale, chargée de signaler aux fidèles les ouvrages qui sont *présumés offrir un péril religieux et moral pour l'ensemble des chrétiens*, et dont, par la volonté au Saint-Siège, la *lecture est interdite à tous les catholiques* sous peine de péché grave. Cette juridiction spéciale est la Congrégation romaine de l'*Index*.

La Congrégation de l'*Index* ne procède pas seulement par *interdiction nominative* de certains ouvrages déterminés, mais aussi par la promulgation de règles *générales* qui atteignent des *catégories entières* d'ouvrages mauvais ou dangereux. De tels ouvrages sont interdits sous peine de péché grave, en vertu même des lois de l'*Index*, par le seul fait qu'ils rentrent *manifestement* dans l'une des catégories prohibées.

Les lois de l'*Index* actuellement en vigueur sont contenues dans la Constitution *Officiorum*, du 24 janvier 1896. Le der-